

S052H605 15

9422

(1934, 38-39, 41)



Participation S.N.C.F. à la Sté des Combustibles purifiés et à sa filiale "Anthracite de Lapugnoy"

Représentation de la S.N.C.F.

(s) C.A.	26. 4.38	48	VIII
(s) C.A.	27. 4.38	65	VIII

Transfert de la participation à la Cie du Nord.

Avis de la C <sup>ON</sup> de Vérification des Comptes	5.11.34		
(s) C.D.	2. 5.39	23	VIII
C.A.	3. 5.39	27	VII
C.M.	15. 7.39		
Lettre S.N.C.F. au Nord	30. 8.39		
Avis de la C <sup>ON</sup> de Vérification des Comptes	23. 8.41		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	8. 9.41		

Maintien de deux fonctionnaires S.N.C.F. comme administrateurs de la Sté Anthracite de Lapugnoy

C.D. 1. 8.39 47 Qd b)

Participation S.N.C.F. à la Sté des Combustibles purifiés et à sa filiale "Anthracite de Lapugnoy".

Participation S.N.C.F. à la Société des  
"Combustibles Purifiés" et à la Compagnie "Anthracite  
de Lapugnoy".

Autorisation pour deux fonctionnaires de la S.N.C.F.  
de rester administrateurs de la Cie "Anthracite de  
Lapugnoy".

C.D. 1. 8.39 47 Qd b)

QUESTIONS DIVERSES

b) Société "Anthracite de Lapugny":  
autorisation pour deux fonctionnaires de la S.N.C.F. de demeurer membres du Conseil d'Administration.

P.V.COURT

M. René MAYER. - Est-on bien certain qu'un texte légal ou réglementaire interdise aux fonctionnaires de l'Etat d'être Administrateur d'une Société privée ?

Si mes souvenirs sont exacts, cette interdiction ne résultait autrefois que de circulaires, non d'un texte législatif ou réglementaire.

M. ARON. - Il existe certainement un texte.

M. BERTHELOT. - En l'état actuel des choses, de toute façon, l'interdiction ne vise que les fonctionnaires en activité, non les fonctionnaires en retraite.

M. LE PRÉSIDENT. - Nous sommes en présence, aujourd'hui, d'un cas d'espèce de caractère ~~xxxxxxx~~ exceptionnel. Etant entendu que la question de principe reste entière, le Comité ~~xxxxx~~ a-t-il des objections à ce que l'autorisation demandée soit accordée ?

M. ARON. - Je suis d'accord pour la donner, mais étant précisé que c'est uniquement en raison de la situation de fait.

Le Comité est d'accord pour que soit donnée l'autorisation demandée.

Le Comité n'a pas d'objection à ce que, à titre exceptionnel, M. le Directeur Général autorise MM. DUMAS et PERNOT à demeurer membres du Conseil d'Administration de la Société "Anthracite de Lapugny".

STENO p.47

M. LE PRÉSIDENT. - Le Directeur Général demande au Comité s'il a des objections à ce qu'il autorise MM. DUMAS et PERNOT à demeurer membres du Conseil d'Administration de la Société "Anthracite de Lapugny".

M. ARON. - Cela soulève une question de principe assez sérieuse. Il ne faudrait pas que l'on puisse déduire de notre décision que les fonctionnaires de la S.N.C.F. peuvent entrer dans les Sociétés privées.

M. LE BERNERAI. - Je suis bien de votre avis. Mais, MM. DUMAS et PERNOT sont déjà administrateurs de cette Société et celle-ci insiste vivement pour qu'ils/continuent leur concours qui, dans le passé, lui a été très utile.

M. LE PRÉSIDENT. - C'est un cas tout à fait exceptionnel.

M. ARON. - D'accord. Mais, si l'autorisation est accordée, il faudrait qu'il soit bien entendu qu'elle ne l'est qu'à titre exceptionnel et que cela ne saurait créer un précédent.

M. DEVINAT. - ~~Il s'agit d'être~~ Dans  
-t-il  
des cas analogues, le Comité de Direction sera/toujours con-  
sulté?

M. LE PRESIDENT. - Cela dépend. Vous soulevez ainsi la  
question très générale de savoir dans quelles conditions nos  
fonctionnaires peuvent faire partie de Conseils d'Administra-  
tion. Evidemment, nous devons être informés, s'ils font par-  
tie de Conseils d'Administration de Sociétés importantes. Mais  
avons-nous vraiment la possibilité de leur interdire de faire  
partie de Conseils d'Administration ? Ils ne sont pas des  
fonctionnaires.

M. LE BESNERAIS. - Je ne vois pas de quel droit nous  
le ferions. Ni l'ancien statut du personnel ni la convention  
collective ne contiennent d'interdiction à cet égard. Je ne  
parle pas, bien entendu, des fonctionnaires supérieurs qui,  
eux, ne sont pas soumis à ces dispositions.

M. ARON. - Je n'insiste pas. C'est toujours la question  
de savoir quelle est la véritable condition juridique des agents  
de chemins de fer.

M. René MAYER. - La loi du 21 mai 1905 a assimilé les  
employés de chemins de fer de l'Etat aux salariés du droit  
commun, en décidant que les différends qui pourraient s'éle-  
ver entre eux et l'Administration des Chemins de fer de  
l'Etat seraient de la compétence des tribunaux ordinaires.  
Les agents de chemins de fer ne sont donc pas des fonctionnai-  
res.

M. ARON. - En droit, cette thèse paraît exacte. Mais  
la question se pose de savoir si, en dehors de leur service,

nos agents ont le droit de faire tout ce qui leur plaît.

M. LE BESNERAIS. - Le décret du 29 octobre 1936 sur les  
cumuls leur interdit d'occuper un emploi privé rétribué ou  
d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération.  
Ils n'ont donc pas le droit de faire de commerce. Mais la ques-  
tion ~~de savoir~~ s'ils peuvent être  
~~administrateurs~~ est tout à fait ~~différente~~ différente.

M. ARON. - Les mesures qui ont été prises à l'égard  
des fonctionnaires doivent valoir dans les mêmes termes pour  
le personnel de la S.N.C.F.

M. LE PRESIDENT. - Ce serait peut-être désirable. Mais,  
en droit, il n'en est pas ainsi.

M. GOY. - Dans la plupart des anciens réseaux, il était  
interdit aux agents d'être Administrateurs d'une Société sans  
l'autorisation du Conseil.

M. ARON. - C'était une excellente ~~formule~~ formule.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPPLÉANT. - Une  
telle disposition aurait pu évidemment être insérée dans la  
Convention Collective. Mais, dans le texte actuel, il n'y a  
rien.

M. LE BESNERAIS. - En ce qui concerne les fonctionnai-  
res supérieurs de la S.N.C.F., je les ai avisés qu'ils ne peu-  
vent accepter des fonctions d'Administrateur sans mon accord  
préalable. J'ai pu le faire pour les fonctionnaires supé-  
rieurs qui ne relèvent d'aucun statut. Mais il en est diffé-  
remment des agents soumis aux dispositions de la Convention  
Collective, qui ne prévoit aucune interdiction à ce sujet.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----  
Comité de Direction

-----  
Séance du 1er août 1939

-----  
Questions diverses

Société "Anthracite de Lapugnoy" : autorisation  
pour 2 fonctionnaires de la S.N.C.F. de  
demeurer Membres du Conseil d'Administration.

En vue de la séance  
du Comité de Direction  
du 1er août 1939

—  
Questions diverses

—  
31 juillet 1939

29 juillet 1939

Affaire "Anthracite  
de LAFUGNOY"

-----

## N O T E

pour le Comité de Direction

-----

M. le Ministre des Travaux Publics a approuvé par décision du 7 juillet, l'ensemble du règlement amiable qui est intervenu entre la S.N.C.F. et la Compagnie du Nord pour liquider le compte de participation "Anthracite de LAFUGNOY". La Commission des Marchés a, d'autre part, approuvé le 13 juillet le marché passé par la S.N.C.F. avec ladite Société pour fourniture annuelle de 15.000 tonnes de treanthra.

La S.N.C.F. est donc désormais dégagée de toute responsabilité technique ou financière dans la gestion de l'affaire dont il s'agit; elle n'aura plus avec elle que des relations de client à fournisseur.

Par lettre du 28 juillet, la Compagnie du Nord demande à la S.N.C.F. d'autoriser MM. DUMAS et PERNOT, actuellement membres du Conseil d'Administration de "l'Anthracite de LAFUGNOY", à continuer leur collaboration à la gestion d'une affaire qu'ils ont contribué à remettre sur pied.

Aucun texte n'interdit à un fonctionnaire de la S.N.C.F. d'être administrateur d'une Société privée; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise privée à laquelle la S.N.C.F. est liée par des contrats d'espèce quelconque, il semble que

l'acceptation des fonctions d'administrateur d'une telle Société par un fonctionnaire de la S.N.C.F. doit être soumise à autorisation préalable du Directeur Général.

Le Directeur Général pense que le Comité de Direction voudra bien approuver son intention d'autoriser MM. DUMAS et PERNOT à demeurer membres du Conseil d'Administration de la Société "Anthracite de LAFUGNOY".

Participation S.N.C.F. à la Société "Combustibles Purifiés" et à la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy"

Transfert de la participation à la Cie du Nord

Avis de la C. de Vérification des Comptes	5.11.34		
(s) C.D.	2. 5.39	23	VIII
C.A.	3. 5.39	27	VII
C.M.	13. 7.39		
Lettre S.N.C.F. à la Cie du Nord	30. 7.39		
Avis de la C. de Vérification	23. 8.41		<i>unjour</i>
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	8. 9.41		

Secrétariat d'Etat aux Communications

-----

Direction Générale des Transports

-----

Service Economique

-----

1er Bureau

-

Paris, le 8 septembre 1941

Le Secrétaire d'Etat aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser trois exemplaires  
du rapport n° 4517 en date du 23 août 1941, dont j'adopte  
les conclusions, de la Commission de Vérification des Comptes  
des chemins de fer, relatif à la liquidation du compte de  
participation "Construction et Equipement des Usines de  
Lapugnoy et de Somain" antérieurement ouvert dans la compta-  
bilité de l'ancienne Compagnie du chemin de fer du Nord.

P. Le Directeur Général des Transports,  
L'Inspecteur Général des Transports,  
Chef du Service de la Main-d'Oeuvre,

Signature

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

D 9.322/1

Paris, le 30 août 1939

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des accords intervenus entre la S.N.C.F. et votre Compagnie, la situation des titres des deux Sociétés "Combustibles Purifiés" et "Anthracite de Lapugnoy" est actuellement la suivante :

I - Combustibles Purifiés

Les Services Financiers de la S.N.C.F. procèdent actuellement au transfert des 1.350 actions immatriculées au nom de la S.N.C.F. au nom de la Compagnie du Nord.

Les 50 actions de garantie d'administrateur sont déposées au siège de la Société.

II - Anthracite de Lapugnoy

Les 5.000 actions étaient restées immatriculées à tort au nom de la Compagnie du Nord; elles restent donc en l'état.

Les 100 actions de garantie d'Administrateur de M. DUMAS et les 100 de M. FERNOT sont également déposées au siège de la Société.

Nous demandons à la Société de l'Anthracite de Lapugnoy de procéder au transfert des 857 parts, immatriculées actuellement au nom de la S.N.C.F., au nom de la Compagnie du Nord.

Ces transferts respectivement opérés, la Société Nationale n'aura plus dans ses coffres aucun titre des Sociétés "Combustibles Purifiés" et "Anthracite de Lapugnoy".

Veillez agréer, .....

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : GUINAND.

Monsieur de ROTSCCHILD, Président du Conseil d'Administration  
de la Compagnie du chemin de fer du Nord -  
3, rue Chauchat, PARIS

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER  
-----

Extrait du Procès-Verbal de la séance du

13 juillet 1939  
-----

A.C.M.

Fourniture annuelle de 15.000 T. de trenthra (N°47)  
(4.700.000 fr)

Rapporteur : M. PILLEUX

M. PILLEUX, Rapporteur, fait connaître qu'il s'agit d'un contrat pour la fourniture de 15.000 T. d'antracite entre le 1er avril 1939 et le 31 décembre 1950. C'est un des éléments du règlement amiable des difficultés résultant de la participation, prise par la Compagnie du Nord, dans une fabrique d'antracite synthétique.

On doit noter que la non ratification du marché entraînerait la remise en cause du règlement d'ensemble qui a été agréé par le Ministre le 7 juillet, sur la proposition du Contrôle des Chemins de fer. C'est donc en fonction de cette situation qu'il convient d'examiner ce marché.

Le Rapporteur estime que la longue durée du contrat et son montant quantitatif annuel sont justifiés par les considérations qui précèdent. Il n'en résulte d'ailleurs, aucune gêne pour la S.N.C.F. dont les besoins en combustible de même usage que le trenthra sont bien supérieurs à 15.000 tonnes par an.

.....

M. MARTIN confirme l'avis favorable donné par le Contrôle financier des chemins de fer à cette transaction qu'on peut estimer avantageuse.

Sur la proposition du rapporteur, la Commission émet un Avis favorable.

3 mai 1939

QUESTION VII - Participation de la Compagnie du Nord  
aux deux Sociétés "des Combustibles  
Purifiés" et "Anthracite de Lapugnoy".

p. 27

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. DEVINAT, qui a bien voulu se charger de rapporter cette question délicate, ainsi que celle du marché à passer avec la Société "Anthracite de Lapugnoy", les deux questions étant liées.

M. DEVINAT, Rapporteur, expose que cette affaire constitue l'une des opérations de liquidation du passé qu'a rendu nécessaires l'entrée en vigueur de la Convention du 31 août 1937 : Les difficultés devant lesquelles la S.N.C.F. s'est trouvée placée, en ce qui concerne ses relations avec les Sociétés "des Combustibles Purifiés" et "Anthracite de Lapugnoy", résultent en effet :

- d'une part, de l'article 11 du décret-loi du 31 août 1937, qui obligeait à revoir l'ensemble des accords conclus avec les deux Sociétés précitées;

- d'autre part, du fait même que la Compagnie du Nord s'est trouvée dessaisie de l'exploitation de son réseau à partir du 1er janvier 1938, et que, pour cette raison, le système imaginé par le Contrôle financier pour la liquidation de l'affaire ne correspondait plus au but poursuivi.

L'affaire n'est pas nouvelle; elle est déjà venue une première fois devant le Conseil le 14 décembre 1938, peu de temps avant l'expiration du délai de rigueur fixé pour la présentation des contrats à la Commission des Marchés en application de l'article 11.

Le Rapporteur ne s'étendra donc pas longuement sur l'historique de l'opération que concrétisent les accords examinés par le Conseil lors de la séance qu'il vient d'indiquer. Il est cependant nécessaire de rappeler en deux mots comment l'affaire se présente:

La Compagnie du Nord, à la fin de 1921, se préoccupait - très légitimement d'ailleurs - de développer l'utilisation des combustibles français pour la traction; saisie d'une proposition qui avait pour objet

d'appliquer le procédé "Trent" pour transformer des charbons impurs et bon marché en combustibles de qualité utilisable pour les locomotives, la Compagnie s'est mise d'accord avec une Société qui venait de se constituer en France sous le nom de Société "des Combustibles Purifiés" pour l'exploitation des brevets "Trent", et elle a participé pour moitié aux dépenses d'établissement d'une usine construite à Lapugnoy par ladite Société.

Cette participation a toutefois été prise sans que l'approbation des Pouvoirs Publics ait été sollicitée, et le Rapporteur indiquera tout à l'heure les conséquences que le Contrôle financier en a tirées par la suite.

L'usine de Lapugnoy a fonctionné, mais elle n'a pas donné les résultats que l'on en attendait. La Société des Combustibles Purifiés - et par conséquent la Compagnie du Nord - se sont donc trouvées à la tête d'installations relativement importantes, dont la productivité réelle était négative, et elles ont tout naturellement cherché à en tirer le meilleur parti possible.

Cherchant une utilisation rentable de l'outillage qu'elle avait constitué, la Société "des Combustibles purifiés" s'est orienté vers la préparation d'un anthracite artificiel destiné au chauffage domestique; elle a créé, sous le nom de Société de l'"Anthracite de Lapugnoy" une filiale pour exploiter une nouvelle usine construite à Somain et où a été transportée une partie du matériel de Lapugnoy. Cette nouvelle installation a été faite avec le concours des mines d'Aniche et d'Anzin.

Après de longs tâtonnements, l'usine de Somain est arrivée à un rendement industriel normal; elle produit actuellement 70.000 tonnes d'un combustible de qualité acceptable, et à partir de 1934, son prix de revient est tombé au-dessous de son prix de vente. Industriellement, la situation peut donc être considérée comme parfaitement assainie.

Mais, pendant toute cette longue période de tâtonnements, la

Compagnie du Nord a continué à investir des sommes de plus en plus élevées dans la construction de l'usine, et elle a dû participer au financement de l'exploitation. Toutes les dépenses correspondantes ont été portées à un compte d'attente qui est désigné, dans les écritures de la Compagnie du Nord, sous le terme "Construction et équipement des usines de Lapugnoy et de Somain", compte qui était rattaché au domaine public de la Compagnie, et qui était soumis par conséquent aux vérifications du Contrôle financier.

Le Contrôle financier - ou plutôt la Commission de Vérification des Comptes - a examiné, pour la première fois en 1934, à l'occasion de la vérification des comptes de l'exercice 1927, le principe de la participation prise par la Compagnie du Nord dans les affaires en question.

Le rapport n° 4222 de cette Commission, après avoir rappelé les vicissitudes par lesquelles était passée l'exploitation des usines de Lapugnoy et de Somain, a formulé les conclusions suivantes que M. DEVINAT croit utile de reproduire intégralement, car elles commandent la solution qui est actuellement proposée au Conseil :

"En raison des circonstances particulières dans lesquelles cette participation a été décidée, il y aura simplement lieu :

"a) de débiter le compte d'attente, ouvert dans les écritures de la Compagnie, sous la rubrique "Construction et équipement de l'usine de Lapugnoy", par le crédit du compte "houille" de la différence supportée par ce ~~dernier~~ compte entre le prix de revient du trenthracite ou des autres combustibles fournis par la Société des Combustibles Purifiés et le prix ~~de revient~~ facturé aux Services consommateurs de 1927 à 1934 et, le cas échéant, au cours des exercices ultérieurs;

"b) de grever à partir de 1927 son solde débiteur, au profit du compte d'exploitation, d'intérêts calculés pour chaque année, au taux moyen des placements de fonds du réseau;

"c) au crédit de ce même compte d'attente, seraient inscrits les produits exceptionnels résultant de la participation du réseau, tels que : part de la Compagnie dans la location ou la vente de l'usine désaffectée de Lapugnoy, dividendes des actions d'apport de la Société des Combustibles Purifiés, - et éventuellement la différence entre le prix de revient des combustibles livrés à la Compagnie et le prix de facturation aux services consommateurs fixé chaque année par la Compagnie, d'après le cours des combustibles similaires, d'accord avec le Contrôle Financier.

"En fin de concession, le solde du compte serait incorporé au Domaine privé des actionnaires, ainsi que le droit aux actions de la Société des Combustibles Purifiés et à la part revenant à la Compagnie dans les installations de Lapugnoy et de Somain".

M. DEVINAT ne croit pas que la Compagnie du Nord ait élevé en 1934

de protestation contre le rejet à terme du solde du compte de participation à son domaine privé. Mais elle gardait à cette époque l'espoir que le solde débiteur dudit compte serait annulé par le jeu des amortissements que le Contrôle Financier avait admis comme légitime.

Pendant les années 1934 à 1937, la Compagnie -domaine public - a continué à gérer l'affaire dans le cadre fixé par le Contrôle financier; mais celui-ci a été amené à critiquer certains des errements suivis ~~xxxx~~ par la Compagnie dans la passation des écritures. Sans entrer dans le détail des observations faites, ce qui n'a pas d'intérêt puisque la Compagnie du Nord a accepté en bloc tous les redressements opérés, M. DEVINAT signale que les critiques faites ont porté sur l'amortissement fictif auquel la Compagnie du Nord a cru pouvoir procéder à partir de 1932 par un jeu d'écritures ne reposant sur aucune réalité technique. Mais le Contrôle Financier a toujours admis que la Compagnie portât au crédit du compte d'attente la différence entre le prix du trenthra livré et le prix de cession de ce même trenthra aux établissements consommateurs, le dit prix de cession étant arbitré chaque année par le Contrôle Financier lui-même, sur la base du prix d'un combustible naturel susceptible des mêmes utilisations, à savoir la tête de moineau maigre.

Lors de la discussion de la Convention du 31 août 1937, la Compagnie du Nord n'a pas soulevé la question du compte "Anthracite de Lapugnoy"; elle a ainsi renoncé, en application de l'article 45 de la Convention, à toute réclamation ultérieure contre les arrêtés ministériels pris avant le 1er septembre 1937, clôturant définitivement les comptes d'exercices. Elle a donc admis implicitement que, au 31 décembre 1950, le solde du compte de participation soit reporté au Domaine privé.

Ainsi donc, la S.N.C.F. aurait dû, en s'en tenant à la lettre du contrat, continuer à gérer jusqu'en 1950 une participation de la Compagnie du Nord dont les conséquences finales eussent incombé au domaine privé. Cette situation aurait été gênante pour les deux parties, et son application aurait pu donner lieu à des difficultés

contentieuses, la Compagnie du Nord étant éventuellement fondée à soutenir que la gestion de la S.N.C.F. n'aurait pas tenu compte de ses intérêts légitimes.

Pour cette raison, des pourparlers ont été entamés avec la Compagnie du Nord, sous l'égide du Contrôle Financier, pour aboutir à un règlement immédiat de la question. Ces pourparlers étaient en cours à la fin de l'année dernière, lorsque la Commission de Vérification des Comptes a examiné la situation au 31 décembre 1937 du compte de participation.

Elle a proposé, en conclusion, de rejeter immédiatement au Domaine privé le solde du compte d'attente, solde qu'elle arrêta à 9.717.000 fr.

La décision prise par la Commission de Vérification aboutirait à faire supporter immédiatement par le Domaine privé Nord une charge de 9.717.000 fr, alors que, au moment où la Convention du 31 août 1937 a été conclue, la Compagnie du Nord pouvait simplement s'attendre à prendre en charge, au 31 décembre 1950, un solde qui aurait été inférieur au chiffre indiqué ci-dessus du montant de tous les amortissements réguliers pratiqués pendant les treize exercices restant à courir.

Aussi la Compagnie du Nord a-t-elle immédiatement déposé un recours contre la décision du Ministre entérinant l'avis de la Commission de Vérification. La Société Nationale a jugé légitime de rechercher une transaction, en vue d'obtenir l'adhésion de la Compagnie du Nord à un règlement ~~immédiat~~ immédiat de la question, en consentant elle-même certains sacrifices.

M. DEVINAT ne s'étendra pas longuement sur le principe et les modalités d'application de l'arrangement qui est soumis au Conseil; la note qui a été distribuée l'expose en détail. Il suffit de rappeler brièvement le principe de la transaction adoptée :

Il consiste à supputer actuellement ce qu'aurait donné l'application jusqu'au 31 décembre 1950, du régime d'amortissement du compte "Anthracite de Lapugnoy" auquel le Contrôle Financier - et la Commission de Vérification des Comptes - avaient donné leur accord, et de déterminer en conséquence la valeur actuelle des sacrifices à demander, d'une part, à la Compagnie du Nord, d'autre part, à la S.N.C.F., pour solder définitivement le compte de participation.

M. DEVINAT rappelle simplement les chiffres, ramenés au 1er janvier 1938 :

S.N.C.F. ....	5.072.000 francs
Compagnie du Nord .....	4.644.000 francs

L'un des éléments de la transaction consiste, pour la S.N.C.F. à continuer d'absorber 15.000 tonnes de trenthra chaque année jusqu'au 31 décembre 1950, combustible qui lui sera livré non plus au prix de revient comme antérieurement, mais au prix commercial; la Société "Anthracite de Lapugnoy" fera ainsi un bénéfice sur chaque tonne livrée, bénéfice qu'elle ristournera à la Compagnie du Nord pour lui permettre d'amortir en partie la somme de 5.072.000 fr qui vient d'être mentionnée. Ce marché fait l'objet d'une note séparée; ses clauses techniques n'appellent pas d'observations, car elles sont calquées sur celles que l'on applique à d'autres combustibles similaires - par exemple à l'anthracine.

Il convient d'insister sur un point important, la faculté donnée à la S.N.C.F. de se dégager du contrat, au cas où la qualité du combustible fourni cesserait de répondre aux spécifications imposées.

La S.N.C.F. est d'ailleurs en mesure d'absorber aisément les 15.000 tonnes de trenthra dont il s'agit; ce combustible est utilisé dans les foyers domestiques et dans les installations de chauffage central, et, si la Compagnie du Nord a pu dans le passé en utiliser 15.000 tonnes par an, il sera, a fortiori, facile à la S.N.C.F. de trouver une utilisation avantageuse pour ce même tonnage.

Si cette transaction paraît ~~xxxxxxxx~~ raisonnable, il ne faut pas se dissimuler que le contrat de longue durée, qui est actuellement présenté au Conseil, est, en fait, un héritage du passé. Si la Compagnie du Nord ne s'était pas engagée dans une entreprise de fabrication de combustible synthétique dont l'évolution vient d'être rappelée, le Service des Combustibles de la S.N.C.F. n'aurait jamais proposé la passation d'un marché de grè à grè pour la fourniture d'un tonnage de cette importance d'un anthracite synthétique dont il existe sur le marché des succédanés d'une qualité au moins égale.

Mais, puisqu'il s'agit d'un règlement transactionnel, comportant de la part de la S.N.C.F. un certain sacrifice, il faut admettre que le marché soumis n'est techniquement pas plus désavantageux que la continuation du régime antérieur sous lequel il existait une association financière entre le chemin de fer et la Société "Anthracite de Lapugnoy", association dont l'un des éléments était précisément la fourniture, au premier par le second, d'une fraction de la production de l'usine de Somain.

En définitive, il semble qu'on puisse inscrire à l'actif de l'arrangement proposé les avantages suivants :

1°) la situation est définitivement apurée, et il ne subsiste plus, ni litiges actuels, ni possibilités de litige au 31 décembre 1950. La Compagnie du Nord renonce à discuter le chiffre de 9.717.000 francs arrêté par la Commission de Vérification des Comptes, bien que l'article 45 de la convention du 31 août 1937 lui permette théoriquement de le faire;

2°) la Compagnie du Nord verse à la Société Nationale une somme de 4.338.000 francs;

3°) la Société Nationale n'a plus aucune responsabilité dans la gestion des deux Sociétés "Combustibles Purifiés" et Anthracite de Lapugnoy"; en particulier, la part que la Compagnie du Nord possédait dans le capital desdites Sociétés, savoir : 135.000 francs sur deux millions pour les "Combustibles Purifiés" - 600.000 francs sur 1.700.000 francs pour "Anthracite de Lapugnoy", est remise à la Compagnie du Nord ainsi que les droits éventuels sur l'actif des Sociétés dont il s'agit;

En contre partie, il convient de mentionner :

1°) un sacrifice immédiat à consentir par le compte d'exploitation pour parfaire la liquidation du compte de participation. Si l'on s'en était tenu au report au Domaine privé au 31 décembre 1950, ce sacrifice aurait été échelonné sur les exercices prochains, mais il aurait dû être effectué tout de même;

2°) l'ennui pour la Société Nationale de traîner avec elle un marché de longue durée pour 15.000 tonnes de trenthra par an. Sur ce point, la situation reste la même que sous le régime des anciens accords avec les

Sociétés en cause.

Telle qu'elle est, la transaction proposée paraît équitable. Elle a reçu l'accord officieux de la Compagnie du Nord, accord qui devra être matérialisé par un échange de lettre. Elle devra être soumise au Ministre des Travaux Publics. Quant au contrat de fourniture, il devra lui-même être présenté à la Commission des Marchés.

En définitive, le Rapporteur propose au Conseil de donner son accord à la proposition qu'il a été chargé de rapporter devant lui.

M. LE PRESIDENT ouvre la discussion sur le rapport qui vient d'être présenté par M. DEVINAT.

M. WINBERG constate que la question soumise au Conseil est un héritage du passé. Il a lu avec la plus grande attention les documents qui ont été distribués. L'examen des faits montre que la Compagnie du Nord a, à partir de 1921, participé aux dépenses de construction et d'exploitation d'une usine construite par la "Société des Combustibles purifiés" en vue de fabriquer des combustibles spéciaux. Elle tirait d'un ensemble de conventions passées avec la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy" un certain nombre de droits, savoir : copropriété des installations et livraison annuelle de 15.000 tonnes de trenthra au prix de revient.

La Compagnie du Nord refuse de reprendre, au 1er janvier 1938, au compte de son domaine privé, la gestion de sa participation à la "Société des Combustibles purifiés" et à la "Compagnie Anthracite de Lapugnoy" mais elle accepterait de rembourser immédiatement à la S.N.C.F. le montant rectifié du solde débiteur du compte de participation au 31 décembre 1937.

Ce versement est toutefois subordonné à la passation par la S.N.C.F. avec la Société "Anthracite de Lapugnoy" d'un marché par lequel la Société Nationale s'engagera à absorber 15.000 tonnes de trenthra par an, jusqu'au 31 décembre 1950, et à payer ce combustible au prix commercial.

Or, M. WINBERG relève, dans le rapport qui a été distribué les points suivants :

a - La Commission de Vérification des Comptes, dans son rapport n° 4222 du 5/11/34, a émis l'avis que le solde du compte de participation devrait être incorporé, à la fin de la concession de la Compagnie du Nord, au domaine privé des actionnaires;

b - La Commission de Vérification des Comptes, appelée le 22 décembre 1938 à arrêter au 31 décembre 1937 le compte "Construction et équipement des usines de Lapugnoy et de Somain" (rapport n° 4438), a proposé de reporter ledit compte, sans plus attendre, au domaine privé de la Compagnie du Nord; cette proposition ayant été entérinée par décision ministérielle du 30 décembre 1938, la Compagnie du Nord a introduit devant le Conseil d'Etat un pourvoi aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision.

C'est à la suite de cette décision de la Compagnie du Nord que les Services de la S.N.C.F. ont entrepris d'aboutir à un règlement amiable de l'ensemble de la question.

M. WINBERG estime que, si la transaction est conclue sur les bases proposées, la Compagnie du Nord se trouve, en fait, dégagée des accords qu'elle avait passés avec la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy", bien qu'il ait été prévu antérieurement que les résultats de la participation devaient être finalement pris en charge par le domaine privé de la Compagnie du Nord.

Alors que la Société des Combustibles Purifiés et la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy" n'ont pu mettre au point la fabrication de combustible de traction pour laquelle la Compagnie du Nord avait apporté son appui financier; et se sont orientées vers la fabrication d'un anthracite synthétique propre surtout à être utilisé dans les foyers domestiques, la S.N.C.F. se verrait donc obligée d'absorber annuellement 15.000 T. de ce produit, dont elle n'a pas un absolu besoin. Cette situation paraît tout à fait paradoxale.

Se rapportant à l'avis émis par la Commission de Vérification des Comptes et à la décision ministérielle qui a entériné cet avis, M. WINBERG déclare ne pouvoir accepter les propositions soumises à l'approbation du Conseil. En ce qui le concerne, il votera contre les propositions du

Rapporteur.

M. DEVINAT déclare qu'il s'agit d'une question fort compliquée et que la solution proposée permettrait à la S.N.C.F. de sortir d'une manière convenable d'une situation de droit très délicate, en se dégageant au maximum des obligations qu'elle a contractées du fait même de la décision prise par la Commission de Vérification des Comptes. De plus, les négociations ont été constamment conduites en plein accord avec la Mission du Contrôle Financier, et c'est avec son assentiment que les services de la S.N.C.F. s'efforcent d'aboutir à une solution amiable.

Enfin, M. DEVINAT estime que ce qui doit importer surtout au Conseil, ce sont les résultats techniques obtenus. Or, il est personnellement convaincu que l'affaire, telle qu'elle se présente maintenant, donne à la Société Nationale des garanties sérieuses; c'est au moment de l'examen du marché à passer avec la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy" qu'il y aura lieu d'insister sur les garanties tout à fait sévères que la S.N.C.F. a cherché à se faire donner, en plein accord avec la Compagnie du Nord, afin qu'il ne soit pas possible de trouver, dans la fourniture annuelle de 15.000 T. de trenthra, autre chose qu'un acte purement commercial et que la S.N.C.F. reçoive tous les avantages que doit lui donner normalement un contrat passé avec un fournisseur. C'est surtout ce point qui pourrait être l'occasion d'une discussion. Quant au reste, M. DEVINAT estime qu'il s'agit d'une question difficile à bien comprendre dans ses détails techniques et délicate à étudier. Il pense cependant que les recherches auxquelles il s'est livré et les demandes qu'il a été amené à faire auprès des services lui permettent d'affirmer que la solution qui est soumise au Conseil est vraiment aussi bonne que possible.

M. DEVINAT déclare qu'il a examiné à fond la question et que c'est en toute connaissance de cause qu'il a cru devoir formuler les conclusions qu'il demande au Conseil de bien vouloir approuver.

M. LE PRESIDENT estime que, pour permettre au Conseil de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la transaction qui lui est

soumise, il est nécessaire de lui exposer préalablement la teneur du marché à passer par la Société Nationale avec la Société "Anthracite de Lapugnoy". Il demande donc à M. DEVINAT de lui exposer cette dernière question.

M. MARLIO est du même avis. Il voudrait savoir, avant de se prononcer sur la transaction, si le marché qui doit être passé avec la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy" se présente dans des conditions normales ou non, car la passation de ce marché constitue une condition essentielle de l'accord à réaliser avec la Compagnie du Nord.

M. GRIMPRET voudrait poser une question préalable. Il constate que la S.N.C.F. avait deux attitudes possibles : ou rester dans le statu quo et attendre la suite qui serait donnée au pourvoi introduit par la Compagnie du Nord devant le Conseil d'Etat, en courant le risque d'un arrêt défavorable aux intérêts de la Société Nationale, ou conclure avec la Compagnie du Nord un arrangement permettant de liquider définitivement l'affaire.

M. GRIMPRET souhaiterait connaître les raisons dirimantes qu'il y a pour ne pas s'en tenir au statu quo.

M. DEVINAT explique que les choses auraient pu être laissées en l'état, s'il avait été impossible d'arriver à une transaction satisfaisante. Mais, sur la base d'une transaction équitable, il est intéressant, pour les deux parties, de se libérer de toute obligation dans l'avenir. De plus, le Contrôle Financier et la Commission de Vérification des Comptes, dans sa première décision, avaient prévu que la S.N.C.F. aurait normalement à assurer jusqu'au 31 décembre 1950 la gestion du compte "Anthracite de Lapugnoy". Il en sera ainsi si le pourvoi de la Compagnie du Nord reçoit une suite favorable, et il particulièrement avantageux pour la S.N.C.F. de se voir dégagée de cette obligation éventuelle.

M. DEVINAT considère que le bon sens doit dicter la décision qu'il convient de prendre. Il s'agit, au fond, de savoir si le marché proposé, qui conditionne l'accord avec la Compagnie du Nord, constitue, pour la Société Nationale, une charge énorme présentant des inconvénients

sérieux. Dans l'affirmative, il y a avantage pour la S.N.C.F. à maintenir le statu quo et à attendre la suite qui sera donnée au pourvoi introduit par la Compagnie du Nord. Or, M. DEVINAT a l'impression très nette que les garanties que le marché donne à la S.N.C.F. permettent de penser qu'il s'agit d'un marché conclu sur des bases parfaitement solides et normales.

M. DEVINAT expose que deux points sont à examiner à propos de ce marché : d'une part, la qualité du combustible en question et, d'autre part, les clauses et conditions du marché.

Certaines personnes ont mis en doute la qualité du combustible synthétique trenthra. M. DEVINAT a demandé des renseignements techniques à ce sujet. Il convient de retenir qu'il s'agit d'un combustible auquel on a reproché de ne pas être suffisamment homogène et de présenter de légers inconvénients par rapport à d'autres combustibles analogues, tels que l'anthracine ou le carbolux. Les critiques ainsi formulées ne paraissent pas fondées en raison des progrès techniques et constatés réalisés dans la fabrication de ce produit. D'autre part, les chiffres qui ont été communiqués à M. DEVINAT lui ont permis de constater que la vente du trenthra à la clientèle autre que le chemin de fer a progressé de 26.000 T. à 56.000 T. alors que les ventes d'anthracine, produit qui concurrence le plus directement le trenthra, ont diminué de 230.000 T. à 156.000 T. pendant la même période. Sans vouloir donner à cet argument une valeur qu'il n'a pas, on peut cependant en conclure logiquement que le trenthra ne constitue nullement un combustible spécial fabriqué pour la Compagnie du Nord, mais qu'il est susceptible d'avoir d'autres débouchés, ce qui paraît donner tous apaisements quant à la qualité du produit.

D'autre part, les clauses du marché sont très sévères; on y indique avec précision la teneur en cendres et le pourcentage d'eau admissibles. Il est de plus spécifié que la S.N.C.F. aura le droit de demander la résiliation pure et simple du contrat en cas de qualité défectueuse du combustible livré, ou en cas de retard, après mise en demeure restée sans effet.

M. DEVINAT estime, dans ces conditions, que le marché donne à la S.N.C.F. toutes les garanties nécessaires.

M. WINBERG n'est pas convaincu que la passation d'un tel marché eut été envisagée s'il ne constituait un élément essentiel de la transaction projetée avec la Compagnie du Nord.

M. LE PRESIDENT et M. DEVINAT sont d'accord sur ce point.

M. DEVINAT tient à préciser que, si aucun accord n'intervenait avec la Compagnie du Nord et si l'arrêt du Conseil d'Etat était favorable à cette Compagnie, la S.N.C.F. serait amenée à gérer elle-même, suivant les règles imposées par la Commission de Vérification des Comptes, le Compte "Construction et équipement des usines de Lapugnoy et de Somain", le solde devant être rejeté au domaine privé de la Compagnie du Nord au 31 décembre 1950. Elle aurait à procéder elle-même à des amortissements sur ce compte. L'accord envisagé lui permettrait de se délier de la totalité de ses obligations moyennant la passation d'un marché. Une transaction reposant sur de telles bases apparaît comme étant parfaitement équitable, si le marché envisagé est lui-même normal. M. DEVINAT estime qu'il constitue le point crucial de l'affaire. Or, ce marché lui paraît présenter toutes les garanties nécessaires.

M. JACQUET s'excuse de n'avoir pas encore parfaitement compris l'ensemble de la question.

Il voudrait voir précisément l'étendue des charges incombant à la S.N.C.F. dans les trois cas suivants :

- 1°) une transaction intervient avec la Compagnie du Nord,
- 2°) il n'y a aucune transaction et le Conseil d'Etat infirme la décision ministérielle du 30 décembre 1938,
- 3°) il n'y a aucune transaction et le Conseil d'Etat confirme la décision précitée.

On pourrait ainsi savoir s'il est réellement avantageux pour la S.N.C.F. de conclure un accord avec la Compagnie du Nord.

M. DEVINAT explique que, si le Conseil d'Etat donne une suite favorable au recours introduit par la Compagnie du Nord, c'est le domaine public qui restera gestionnaire jusqu'en 1950 des obligations antérieures, le rejet au domaine privé de la Compagnie du Nord n'intervenant qu'au 31 décembre 1950. La S.N.C.F. se trouverait alors soumise, jusqu'à cette date, à un certain nombre d'obligations. En particulier, elle devrait ouvrir un compte spécial "Anthracite de Lapugnoy" dont le solde débiteur, arrêté au 31 ~~décembre~~ 1937 à 9.717.000 fr, devrait être amorti progressivement au moyen de versements annuels calculés conformément aux règles de gestion tracées par la Commission de Vérification des Comptes et le Contrôle Financier.

L'accord projeté avec la Compagnie du Nord prévoit une liquidation anticipée sur les bases suivantes : on a tenu compte du marché à passer avec la Société "Anthracite de Lapugnoy"; la Compagnie du Nord faisant son affaire d'obtenir de ladite Société le versement d'une redevance équivalente au bénéfice attendu de cette opération; dans ces conditions, la Compagnie du Nord devra verser immédiatement à la S.N.C.F. une somme de 4,3 M. environ, versement qui viendra en atténuation du solde du compte d'attente "Anthracite de Lapugnoy"; la S.N.C.F. inscrira, d'autre part, au débit de son compte d'exploitation, la somme complémentaire nécessaire pour solder définitivement ce compte, soit approximativement 5,4M.

En définitive, la liquidation se fera en un seul exercice au lieu d'être répartie sur les années 1939 à 1950.

M. LE BESNERAIS précise que, de tout manière, la S.N.C.F. doit acheter annuellement à la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy" 15.000 tonnes de trenthra. Il s'agit seulement de savoir si la S.N.C.F. continuera à les payer, comme antérieurement, seulement au prix de revient, mais en conservant alors tous les aléas de l'amortissement de ce compte, ou si elle se dégagera de cette dernière obligation en acceptant de les payer au prix commercial.

M. MARLIO désire appuyer les indications données par le Directeur Général. Il est certain que, si l'accord projeté avec la

Compagnie du Nord n'est pas conclu, la S.N.C.F. court un certain risque. Dans le cas contraire, l'opération ne coûtera rien à la S.N.C.F. Elle achètera à un prix normal un produit dont elle a besoin et dont la qualité d'après les explications données par M. DEVINAT, est sensiblement analogue à celle des produits concurrents. Il est bien évident que la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy" sera avantagée par le marché proposé, mais sans que l'on puisse considérer l'opération comme onéreuse pour la S.N.C.F. Autrement dit, le bénéfice de l'opération sera réalisé par cette Société, au lieu de profiter au fabricant d'anthracine ou de tout autre combustible artificiel.

M. BLUM-PICARD voudrait apporter une précision technique à l'exposé de M. DEVINAT. A l'heure actuelle, le trenthra est un combustible artificiel de valeur absolument égale à celle de tous les autres anthracites artificiels qui sont sur le marché, anthracine, carbolux, etc ... C'est un combustible synthétique excellent, à telle enseigne que des propositions sont faites normalement à chaque fixation des prix au Comité de Surveillance des Prix pour qu'il soit vendu au même prix que les autres combustibles analogues. Dans ces conditions, le marché proposé, considéré en lui-même, ne soulève pas d'objection. D'autre part, les besoins annuels de la S.N.C.F. en combustibles de chauffage étant supérieurs à 15.000 tonnes, le marché projeté ne lui impose aucune charge spéciale.

M. BLUM-PICARD désire ajouter que l'anthracite artificiel coûte moins cher que l'anthracite naturel, de telle sorte que, si l'on se place au seul point de vue technique, on peut dire que le marché proposé se présente dans des conditions satisfaisantes.

M. GRIMPRET désire savoir quelle est la source des obligations juridiques auxquelles le domaine public se trouve tenu en cette affaire. Il croit qu'aucune autorisation ministérielle n'a été accordée à la Compagnie du Nord, ni d'ailleurs, sollicitée par elle, en ce qui concerne ses participations à la "Société des Combustibles Purifiés" et à la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy".

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT explique que l'on se trouve en présence d'avis de la Commission de Vérification des Comptes qui ont été entérinés par décision ministérielle.

M. GRIMPRET demande en quoi cette décision crée une obligation pour la S.N.C.F.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT répond que la S.N.C.F. s'est trouvée substituée aux anciennes Compagnies dans leurs droits et obligations.

M. GRIMPRET demande pourquoi la Commission de Vérification des Comptes a décidé le rejet à terme au domaine privé de la Compagnie du Nord du solde du compte "Anthracite de Lapugnoy".

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT explique que la Commission avait, en 1934, émis l'avis que le solde du compte devrait être incorporé, à la fin de la concession de la Compagnie du Nord, au domaine privé des actionnaires. Les règles de gestion qu'elle avait tracées auraient d'ailleurs permis d'amortir, au moins partiellement, le solde avant le 31 décembre 1950.

M. GRIMPRET ne s'explique pas pourquoi ce rejet au compte du domaine privé a été reporté à l'expiration de la concession.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT précise que cette décision a été prise après discussion et d'accord avec la Compagnie du Nord.

M. GRIMPRET voudrait savoir si ce rejet à terme, qui se justifiait dans une certaine mesure avant la création de la S.N.C.F., lie juridiquement la Société Nationale.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT indique que c'est précisément pour résoudre cette difficulté que la Commission de Vérification des Comptes a proposé, le 22 décembre 1938, dans son

rapport n° 4438, de reporter, sans plus attendre, ledit compte au domaine privé de la Compagnie du Nord. Cette Compagnie a introduit contre la décision ministérielle entérinant ces propositions un pourvoi devant le Conseil d'Etat, et c'est à ce propos que la possibilité d'une transaction a été envisagée.

M. BOUFFANDEAU constate que, dès lors, la S.N.C.F. ne se trouve plus en présence d'un rejet à terme, mais d'un rejet immédiat du solde du compte au domaine privé de la Compagnie du Nord. En définitive, on transige sur une décision ministérielle et on en revient, par la transaction, au rejet à terme.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT SUPPLEANT précise qu'on transige sur une décision ministérielle qui fait l'objet d'un pourvoi.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT ajoute que la transaction a pour objet d'éviter les aléas et les risques du procès.

M. TOUTEE fait observer que toute la question est de savoir ce que vaut le pourvoi.

M. GRIMPRET est bien d'accord.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT incline, personnellement, pour la transaction, étant donné les risques du procès.

M. LE PRESIDENT précise que, de toutes façons, la proposition de transaction sera soumise à l'approbation du Ministre des Travaux Publics. Il estime, quant à lui, qu'elle est avantageuse pour la S.N.C.F.

M. GRIMPRET se déclare, en définitive, disposé à donner son accord sur la transaction qui est proposée à l'approbation du Conseil, étant donné qu'elle doit être soumise à la sanction du Ministre des Travaux Publics.

M. WINBERG craint que la décision prise par le Conseil n'influe grandement sur l'avis du Ministre.

M. CRESCENT estime que la position de la Société Nationale serait meilleure, s'il n'y avait pas eu, en 1934, un premier avis de la Commission de Vérification des Comptes, entériné par décision ministérielle et qui concluait au rejet à terme du compte au domaine privé.

M. JACQUET considère qu'il n'est pas assez renseigné pour pouvoir émettre un avis motivé.

M. LE PRESIDENT estime que chaque Administrateur a pu formuler librement son opinion et qu'il est nécessaire de prendre une décision concernant l'accord avec la Compagnie du Nord.

Il met aux voix les propositions du Rapporteur, tendant :

1°) d'une part, à approuver le marché (n° 7578) avec la Société "Anthracite de Lapugnoy" pour la fourniture annuelle de 15.000 T. de trenthra jusqu'au 31 décembre 1950;

2°) d'autre part, à donner l'accord du Conseil à la transaction intervenue avec la Compagnie du Nord, en vue de la liquidation immédiate et définitive de l'affaire, transaction qui doit être soumise pour approbation à M. le Ministre des Travaux Publics.

(MM. René MAYER, GETTEN et THIRIEZ déclarent ne pas prendre part au vote).

Ces propositions sont adoptées à la majorité.

du 2 MAI 1939 193

du 3 MAI 1939 193

(Question N° VIII)

(Question N° VIII)  
25 avril 1939

## RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## PARTICIPATION DE LA COMPAGNIE du NORD

à la "Société des Combustibles Purifiés" et

à la Compagnie " l'Anthracite de Lapugnoy"

-----

Accord avec la Compagnie du NORD pour la liquidation définitive  
de l'affaire

-----

Une note du 7 décembre 1938, distribuée en vue de la séance du Conseil d'Administration du 14 décembre, a retracé l'historique de l'entreprise de fabrication de combustibles purifiés à laquelle la Compagnie du Nord s'est intéressée à partir de 1921. Cette entreprise visait à l'origine à l'obtention de combustibles de traction; elle a évolué par la suite vers la fabrication d'un anthracite synthétique, le "trenthra", propre surtout à être utilisé dans les foyers domestiques.

Les sommes investies par la Compagnie du Nord dans cette affaire - en particulier pour l'installation des usines de LAPUGNOY et de SOMAIN - ainsi que les avances consenties aux deux Sociétés qui y sont intéressées, figurent dans les écritures du domaine public de la Compagnie du Nord à un compte d'attente unique, dénommé : "Construction et Equipements des usines de LAPUGNOY et de SOMAIN".

.....

La Compagnie tirait, d'un ensemble de conventions passées avec la Société "A.de.L", un certain nombre de droits: copropriété sur les installations, et livraison annuelle de 15.000 tonnes de trenthra au prix de revient notamment. L'ensemble des conventions en question a été soumis à la Commission des Marchés avant le 31 décembre 1938, comme l'exigeait l'art. 11 du décret-loi du 31 août 1937. Une refonte complète de l'ensemble desdits accords apparaissant nécessaire, la Société Nationale a émis l'avis qu'il n'y avait pas lieu pour elle de les prendre en charge dans leur forme ancienne, et cet avis a été suivi par la Commission des Marchés.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les modalités proposées pour liquider définitivement la situation compliquée résultant des accords que l'on vient de mentionner, ainsi que des circonstances que nous exposons ci-dessous.

Rappelons tout d'abord que la Commission de Vérification des Comptes, à l'occasion de la vérification des comptes de l'exercice 1927 (rapport n° 4222 du 5.11.34) - c'est-à-dire avant qu'il fut question de créer la S.N.C.F. - avait, en donnant des directives pour la tenue du Compte de participation, émis l'avis que le solde de ce compte devrait être incorporé, à la fin de la concession de la Compagnie du Nord, au domaine privé des actionnaires, de même que le droit aux actions de la Société des Combustibles purifiés et la part revenant à la Compagnie dans les usines de LAPUGNOY et de SCMAIN.

.....

Cet avis était fondé sur le fait que, à la suite de l'insuccès des tentatives faites pour mettre au point la fabrication d'un combustible de traction, l'activité des deux Sociétés "Combustibles Purifiés" et "Anthracite de LAPUGNOY" s'était orientée vers un objet étranger à l'exploitation du chemin de fer, savoir: la fabrication d'un anthracite synthétique destiné essentiellement au marché commercial.

La Compagnie du Nord, lors de la conclusion de la Convention du 31 août 1937, n'a pas fait d'observation touchant le rejet à son domaine privé du solde du compte "Anthracite de LAPUGNOY". Mais ce rejet ne devait intervenir, d'après l'avis n° 4222 de la Commission de Vérification, qu'au 31 décembre 1950. La S.N.C.F. aurait donc dû gérer, jusqu'à cette date, une affaire dont les résultats finaux auraient, en définitive, été supportés par la Compagnie du Nord.

Cette situation de droit aurait comporté des inconvénients sérieux. La S.N.C.F. s'était déjà rapprochée de la Compagnie du Nord pour aboutir à une solution plus conforme aux intérêts des deux parties, lorsque la Commission de Vérification, appelée le 22 décembre 1938 à arrêter au 31 décembre 1937 le compte "Construction et équipement des usines de LAPUGNOY et de SOMAIN" (rapport n° 4438), a proposé de reporter ledit compte, sans plus attendre, au Domaine privé de la Compagnie du Nord.

.....

Cette proposition ayant été entérinée par décision ministérielle du 30 décembre 1938, la Compagnie du Nord a introduit devant le Conseil d'Etat un pourvoi aux fins d'obtenir l'annulation de cette décision. Le texte du recours rappelle que, d'après la lettre du 31 août 1937 du Ministre des Travaux Publics annexée à la Convention, l'Etat s'est interdit de mettre en cause le domaine privé des Compagnies après le 31 décembre 1938, et que les usines de LAPUGNOY et SOMAIN ayant été construites pour fournir du charbon de traction, le solde débiteur du compte correspondant ne saurait être mis à la charge du domaine privé.

En plus de la difficulté résultant du rejet au domaine privé du solde du compte de participation, d'autres divergences s'étaient élevées dans le passé entre la Compagnie du Nord et la Commission de Vérification des Comptes au sujet de la tenue du compte de participation, et notamment des sommes que la Compagnie portait depuis quelques années au crédit dudit compte en vue de l'amortir progressivement. Le rapport n° 4438 règle également cette question: il arrête à 9.717.000 fr. (chiffre approximatif) le solde du compte au 31 décembre 1937. Le Contrôleur financier n'a pas admis certains amortissements effectués par la Compagnie du Nord, et a opéré d'autres rectifications d'ordre comptable. L'ensemble des redressements ainsi apportés

aux écritures sont de l'ordre de 12 millions. Certains d'entre eux pouvaient être prévus antérieurement à la conclusion de la Convention du 31 août 1937: mais les plus importants portent sur les exercices 1932 et suivants, dont les comptes n'étaient pas encore arrêtés à la date du 31 août 1937, de sorte que le chiffre de 9.717.000 fr. est lui-même susceptible d'être contesté par la Compagnie du Nord.

C'est dans ces conditions que nous avons entrepris, en liaison d'ailleurs avec la Mission de Contrôle financier, d'aboutir à un règlement amiable de l'ensemble des difficultés que pose la participation de la Compagnie du Nord aux deux Sociétés "des Combustibles Purifiés" et "Anthracite de LAPUGNOY"

Notre objectif était, essentiellement, d'obtenir que la Compagnie accepte de reprendre au 1er janvier 1938, au compte de son domaine privé, la gestion des deux affaires dont il s'agit, ainsi que tous les droits et charges qui en résultent. Une telle solution est seule susceptible de clarifier définitivement la situation.

Nous ne pouvions espérer que la Compagnie du Nord se rallierait à la solution qui eût consisté pour elle à verser

.....

à la S.N.C.F. 9.717.000 fr, montant arrêté par la Commission de Vérification pour le solde du compte de participation, sans concession de notre part: si en effet, elle avait continué à gérer son Réseau jusqu'au 31 décembre 1950, elle aurait eu, d'ici là, la possibilité d'amortir ce solde au moins en partie, dans le cadre des règles de gestion tracées par la Commission de Vérification des Comptes et le Contrôle financier, de sorte que le domaine privé de la Compagnie n'aurait supporté en définitive que des charges réduites ou mêmes nulles. En équité, le fait d'avancer la date de prise en charge par le domaine privé de la Compagnie du Nord des résultats de l'opération "Anthracite de LAPUGNOY", ne doit pas avoir pour effet d'entraîner pour ce domaine privé des sacrifices supérieurs à ceux qu'il aurait supportés si la Compagnie du Nord avait continué d'exploiter son Réseau jusqu'au terme de sa concession.

Cette observation est à la base de la transaction que nous avons fait admettre par la Compagnie du Nord: elle consiste à escompter, au 1er janvier 1938, les répercussions qu'auraient eues sur le compte de participation "A. de L." une gestion qui aurait été effectuée jusqu'au 31 décembre 1950 conformément aux règles admises par la Commission de Vérification sous le régime antérieur à la Convention de 1937, et à corriger en conséquence le solde débiteur du compte en question.

....

En contre partie de quoi la Compagnie du Nord accepte :

- de ne pas discuter les redressements opérés par la Commission de Vérification pour le passé, redressements dont on prolonge d'ailleurs l'incidence sur les exercices 1938 à 1950, par le mécanisme expliqué ci-après ;

- de rembourser immédiatement à la S.N.C.F. le montant rectifié du solde débiteur du compte de participation.

Ces principes posés, nous indiquons de façon précise les bases de la transaction envisagée :

) Comme on vient de le dire, le solde débiteur du compte "Anthracite de LAPUGNOY" est arrêté, au 31 janvier 1937, à 9.717.000 fr, par la Commission de Vérification des Comptes, sous réserves toutefois du calcul exact du taux d'intérêt applicable à l'exercice 1937. La Compagnie du Nord accepte ce chiffre.

Le solde dont on vient de parler a été déterminé en déduisant chaque année du montant des sommes investies dans la construction des usines de LAPUGNOY et de SOMAIN, à titre d'amortissement, la différence entre le prix de revient du trenthra livré à la Compagnie du Nord et le prix arbitré par le Contrôle Financier pour la cession de ce même combustible aux établissements consommateurs.

Au cours des cinq exercices 1933 à 1937, la moyenne des sommes qui sont ainsi venues en atténuation du compte "A.de L." ressort, d'après les chiffres admis par la Commission de Vérification, à 54<sup>f</sup>106 par tonne de trenthra livrée.

Nous avons admis que la Compagnie du Nord devrait, dans le nouveau régime, bénéficiaire, jusqu'au 31 décembre 1950, des mêmes avantages que si elle avait continué, jusqu'à cette date, à prendre livraison chaque année de 15.000 tonnes de trenthra, et à porter au crédit du compte de participation 54<sup>f</sup>106 par tonne livrée.

Les modalités d'application seront les suivantes :

a) - la Société Nationale passera avec la Société "Anthracite de LAPUGNOY" un marché par lequel elle s'engagera à absorber 15.000 tonnes de trenthra par an jusqu'au 31 décembre 1950, et à payer ce combustible au prix commercial. La Société "A.de L." réalisera sur chaque tonne ainsi livrée un bénéfice que l'on admet devoir être égal au résultat constaté de l'exercice 1938, soit 15<sup>f</sup>907...

La Compagnie du Nord fera son affaire d'obtenir de la Société "A.de L." le versement, à son profit, d'une redevance équivalente audit bénéfice; la S.N.C.F. n'interviendra pas dans l'arrangement correspondant, et n'assumera aucun de ses aléas. Le seul contrat qui subsistera sera celui relatif à la fourniture des 15.000 tonnes par an, lequel fait l'objet d'un rapport séparé;

b) - déduction faite de la redevance à obtenir par elle de la Société "A. de L.", redevance arbitrée comme on vient de le voir à 15 fr 907 par tonne, la Compagnie du Nord, si elle avait continué à gérer la participation "A. de L.", dans les conditions admises par le Contrôle financier, aurait inscrit en amortissement, jusqu'au 31 décembre 1950, une somme supplémentaire de :

54 fr 106 - 15 fr 907 = 38 fr 199 par tonne de combustible fournie.

Cette inscription était et reste justifiée par l'économie afférente à la substitution, à un combustible ordinaire, d'un anthracite synthétique d'un prix commercial moindre.

La valeur actuelle de l'annuité correspondante (572.985<sup>f</sup>) calculée pendant 13 années (du 1<sup>er</sup> janvier 1938 au 31 décembre 1950) au taux de 6 %, est de : 5.072.454 fr 55.

Le solde du compte à virer au 1<sup>er</sup> janvier 1938 au domaine privé de la Compagnie du Nord doit donc être ramené à :

9.717.000 fr - 5.072.454 fr 55 = 4.644.545 fr 45.

Tel est le montant du versement que la Compagnie du Nord aurait dû effectuer à la S.N.C.F. si le système que nous proposons était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

Une correction est à apporter à ces chiffres, pour tenir compte de ce que le régime des accords antérieurs a été provisoirement maintenu, et qu'il ne prendra fin, en application du

.....

nouveau contrat de fourniture de trenthra, qu'au 1<sup>er</sup> avril 1939  
19.257,69 tonnes de trenthra ont été livrées dans cet in-  
tervalle, sur lesquelles la Compagnie du Nord n'aura pas béné-  
ficié de la redevance de 15 fr 907 dont il est parlé en a) ;  
il est légitime de déduire le produit de cette redevance, soit :  
306.332 fr 07 du total que nous venons de définir.

Le versement net à effectuer par la Compagnie du Nord de-  
vient ainsi :

4.644.545 fr 45 - 306.332 fr 07 = 4.338.213 fr 38.

Du point de vue comptable, la transaction proposée se tra-  
duira en définitive par les opérations suivantes :

- versement immédiat d'une somme de : 4.338.213 fr 38  
par la Compagnie du Nord à la S.N.C.F., versement qui viendra  
en atténuation du solde du compte d'attente "A. de L." ;

- inscription au débit de notre compte d'exploitation de  
la somme complémentaire nécessaire pour solder définitivement  
ce compte soit approximativement : 5.378.786 fr 62. Afin de  
ne pas charger l'exercice 1939, une provision a été inscrite  
à notre compte d'exploitation de 1938 dans le but indiqué.

Enfin, la Compagnie du Nord sera substituée à la S.N.C.F.  
dans tous les droits et charges qui résultent de l'existence de  
la participation : elle recevra les actions des deux Sociétés  
"Combustibles purifiés" et "Anthracite de Lapugnoy", et exerce-  
ra, à leur égard, les créances de toute nature résultant des

accords antérieurement conclus.

Telles sont les propositions que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration. Elles ont reçu l'adhésion de la Compagnie du Nord et devront être soumises pour approbation à M. le Ministre des Travaux Publics.

GONON

7 décembre 1938

"Marchés et Commandes"

(Question N° 1/6)

## A C C O R D S

conclus avec "LA SOCIÉTÉ des COMBUSTIBLES PURIFIÉS"  
et la Société "ANTHRACITE de LAPUGNOY" pour l'exploitation  
d'une usine de production de combustibles purifiés.

(Application de l'Art. 11 du décret-loi du 31 août 1937).

L'origine des accords existants est la suivante :

A la fin de 1921, la Compagnie du Nord a été approchée par M. LEAUTE, Administrateur Délégué d'une Société qui venait de se constituer en France, la "Société des Combustibles Purifiés", en vue d'une participation à l'érection, dans le Nord de la France, d'une usine utilisant des charbons impurs et bon marché et les transformant par le procédé "TRENT" en un combustible purifié pour les locomotives.

Etant donnés les hauts prix qu'atteignaient à cette époque les combustibles pour machines, les suggestions de M. LEAUTE ont paru intéressantes et un accord s'est établi avec la Société des Combustibles Purifiés, le 18 février 1922.

Aux termes de cet accord, une usine devait être construite à LAPUGNOY, la Compagnie du Nord participant pour moitié aux dépenses d'établissement et aux dépenses d'exploitation et recevant, en contre-partie, d'une part une co-propriété de moitié sur les installations et, d'autre part, la moitié du tonnage produit.

L'usine de LAPUGNOY a été effectivement construite et a produit plusieurs dizaines de milliers de tonnes de charbons "TRENT" qui ont été brûlés sur les locomotives.

.....

Au cours des années suivantes, les conditions commerciales ont changé; le prix de revient industriel du charbon "TRENT" a été supérieur aux prévisions; les mines françaises ont augmenté leur production, les charbons pour la traction sont revenus à des prix raisonnables. Par ailleurs, devant l'augmentation des prix des anthracites, les techniciens ont recherché, pour le chauffage central, un anthracite artificiel susceptible de remplacer l'anthracite anglais.

Sans abandonner le combustible pour locomotives, puisque récemment encore il a été fait des essais sur une large échelle de briquettes sans fumée, la Société a tourné son activité vers la production d'un anthracite synthétique, le "TRENTHRA" (du nom du procédé TRENT).

Profitant de l'expérience acquise à LAPUGNOY, une usine définitive a été bâtie à SOMAIN, sur la concession des Mines d'ANICHE, avec un concours financier important de la part des Compagnies des Mines d'ANICHE et d'ANZIN.

La Société Anthracite de LAPUGNOY a été spécialement créée comme filiale de la Société des Combustibles Purifiés pour exploiter cette usine.

L'usine de SOMAIN occupe 120 ouvriers et produit actuellement 70.000 tonnes environ de TRENTHRA par an, dont la majeure partie est livrée au commerce et dont la vente est aisée.

La Compagnie du Nord a accordé à la Société "Anthracite de LAPUGNOY", sous diverses formes, une participation financière qui figure au passif du bilan au 31 décembre 1937 de la dite Société pour 5.503.116 fr,87.

Ce chiffre comprend, en particulier, depuis la réorganisation de l'affaire, qui a été effectuée en avril 1935, une fraction du capital social "Anthracite de LAPUGNOY" savoir : 6.000 actions de 100 fr sur un total de 17.000.

.....

En contre-partie de sa participation, la Compagnie du Nord est co-proprétaire du quart du terrain sur lequel l'usine est installée, et des 5/24ème de la valeur des fours.

En outre, elle a droit à la fourniture, au prix de revient (c'est-à-dire sans aucun bénéfice par la Société), d'une quantité de "TRENTHRA", qui est au maximum de 15.000 tonnes par an, et elle a l'obligation d'enlever ce tonnage.

Les quantités livrées ont été, pendant les dernières années de :

1933 .....	15.329 tonnes
1934 .....	15.247 tonnes
1935 .....	15.135 tonnes
1936 .....	12.649 tonnes

Le trenthra livré au Réseau du Nord était employé en grande partie dans les installations de chauffage central; un certain tonnage était, en outre, absorbé par l'Economat du Réseau (2.500 tonnes en 1937).

Le trenthra étant fourni au prix de revient de l'usine, c'est-à-dire, à un prix inférieur à la valeur d'achat des combustibles similaires, la Compagnie du Nord portait, pour chaque tonne du produit livré par la Société "Anthracite de LAPUGNOY", une certaine somme au crédit du compte de sa participation financière de façon à amortir progressivement celle-ci.

.....

A l'occasion de l'examen des comptes de 1927, la mission de Contrôle Financier a, en 1934, formulé des observations, au sujet du maintien dans les comptes du domaine public de la participation de la Compagnie du Nord aux frais de construction et d'équipement des usines de LAPUGNOY et de SOMAIN; conformément à l'avis de la Commission de Vérification des Comptes, l'arrêté de règlement des comptes de l'exercice considéré a prévu que le solde du compte de participation devrait être incorporé, en fin de concession, au domaine privé de la Compagnie, de même que le droit aux actions de la Société des Combustibles purifiés et la part revenant à la Compagnie dans les installations de LAPUGNOY et de SOMAIN.

Par ailleurs, le Contrôle financier a formulé différentes critiques concernant le calcul des intérêts du compte spécial auquel sont portées, dans les écritures de la Compagnie du Nord, les sommes avancées à "Anthracite de LAPUGNOY", ainsi que les imputations faites au crédit dudit compte en vue de l'amortir.

La Société Nationale s'est rapprochée de la Compagnie du Nord pour étudier les modalités suivant lesquelles celle-ci pourrait prendre en charge dès maintenant le solde débiteur du compte "Anthracite de LAPUGNOY", de façon à apurer définitivement la situation. Mais la question ne pourra être réglée que lorsque les comptes des exercices antérieurs à 1937 auront été arrêtés et auront reçu l'accord de la mission de Contrôle Financier.

La Société Nationale n'écarte pas pour l'avenir la possibilité d'absorber chaque année un tonnage de TRENTHRA du même ordre que celui qui était fourni à la Compagnie du Nord en application des accords que l'on vient de résumer; les Régions OUEST, EST, et SUD-EST, achetaient en effet des quantités importantes de combustibles similaires, et la répartition entre les services de la S.N.C.F. d'une fourniture annuelle de 15.000 tonnes de TRENTHRA ne paraît pas devoir présenter de difficulté. Le fait que la S.N.C.F. continuerait à prendre un certain tonnage de TRENTHRA est évidemment de nature à faciliter la conclusion d'un accord avec la Compagnie du Nord pour la liquidation anticipée du compte de participation.

Il faut d'ailleurs tenir compte de ce que le trafic de la Société "Anthracite de LAPUGNOY" réservé pour la plus grande partie au Chemin de fer, lui procure chaque année des recettes de l'ordre de quatre millions.

Mais, lorsque la liquidation du compte spécial de participation aura été opérée, les conditions de livraison du TRENTHRA

que la Société Nationale absorbera éventuellement ne seront plus les mêmes; en principe, le combustible fourni par la Société de LAPUGNOY sera payé, par la S.N.C.F., comme par les autres clients de la Société, au prix commercial, avec un abattement tenant compte de l'importance des livraisons.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Société Nationale de prendre en charge, dans leur forme actuelle, les accords intervenus entre la Compagnie du Nord et la Société "Anthracite de LAPUGNOY", dans lesquels les clauses relatives à la fourniture du TRENTHRA ne peuvent être séparées de celles qui se rapportent à la participation de la Compagnie du Nord dans les dépenses de construction et de fonctionnement des usines de LAPUGNOY et de SOMAIN.

Il est proposé au Conseil d'Administration de transmettre les accords dont il s'agit à la Commission des Marchés en émettant l'avis qu'il n'y a pas lieu de les prendre en charge, afin d'en permettre la révision.

Signé : GONON

2 mai 1939

QUESTION VIII - Participation de la Compagnie du Nord  
à la "Société des Combustibles Purifiés"  
et à la Compagnie "l'Anthracite de Lapugnoy".-

P.V. court

Le Comité prend acte de la désignation de M. DEVINAT pour rapporter cette question, inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration dans sa séance du lendemain.

Sténo p. 23 (s)

M. LE PRESIDENT - Il s'agit d'une affaire très complexe. M. GONON l'a étudiée et a rédigée la note qui vous a été remise et qui indique les bases de la transaction envisagée.

Il y a, d'une part, cette transaction et, d'autre part, le projet de marché pour la fourniture annuelle de 15.000 T. de Trenthra, qui est une des conditions de cette transaction. Ce projet de marché est inscrit à l'ordre du jour du Conseil de demain, mais je crois que M. BLUM-PICARD en demandera l'ajournement, n'ayant pas eu le temps de l'examiner. Mais cela ne nous empêche pas de procéder à un échange de vues sur la transaction qui est envisagée. Quelqu'un a-t-il des observations?

M. GRIMPRET - Je ne suis pas enthousiaste en ce qui concerne cette transaction.

M. LE PRESIDENT - L'opération est correcte..

M. MARLIO - Moi non plus. Mais elle est normale.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT - La transaction envisagée permettra à la S.N.C.F. de se débarrasser dès à présent d'une opération très longue de gestion pour le compte du domaine privé de la Compagnie du Nord.

.....

M. GRIMPRET - La solution proposée est peut-être la moins  
mauvaise.

.....

M. LE PRESIDENT - Personne n'ayant d'observation à présenter,  
le Comité est d'avis de soumettre à l'approbation du Conseil le  
projet de transaction qu'il vient d'examiner.

Compagnie du Nord

Séance du 5 novembre 1934

N° 4222

Inspecteur-Rapporteur  
M. Rendu

Note préparatoire à l'arrêté des  
comptes de la Compagnie du Nord pour  
l'exercice 1927.

Participations prises par le réseau dans  
la Société des "Combustibles purifiés" et  
dans la Compagnie des "Anthracites de La-  
pugnoy".

En 1922, à une époque où le combustible destiné à l'alimentation des locomotives était rare et cher, la Compagnie du Nord s'est intéressée aux entreprises de la "Société des Combustibles purifiés" (S.C.P.), concessionnaire de brevets américains qui avaient pour objet de purifier et de rendre utilisables, dans tous les foyers, des charbons impurs à haute teneur en cendres.

La Compagnie devait participer pour moitié aux frais d'établissement de l'usine et recevait, en contre partie, la moitié des fabrications qui lui étaient facturées au prix de revient.

L'usine de Lapugnoy mise en marche au début de 1924 n'a pu produire dans des conditions économiques à un moment où l'activité des usines françaises aboutissait à amener une baisse sur le prix des combustibles pour locomotives.

La S.C.P. s'est alors retournée du côté de la fabrication d'un aggloméré dénommé "trenthra" qui, en partant de fines à très bas prix, permet d'obtenir des boulets se consumant sans aucune fumée, ne contenant pas de pierres et capables, par leur pouvoir calorifique très élevé de suppléer l'anthracite anglais dans tous ses usages.

Ainsi, l'activité de la S.C.P. changeait de nature et se portait sur un produit dont la consommation par le réseau/s'averait limitée.

Un avenant au contrat est intervenu par lequel la Compagnie, tout

en maintenant sa contribution de moitié aux dépenses d'établissement de l'usine, réduisait sa participation dans la production de la S.C.P. à une fraction qui est, en principe, d'un quart, avec un maximum de 15.000 tonnes.

A ce moment, en rémunération de son concours, la Compagnie a obtenu la remise gratuite de 1.350 actions de la S.C.P. représentant un capital de 675.000 fr sur un capital total de 10.000.000 fr.

Les fonds investis par le réseau dans la construction et l'équipement de l'usine de Lapugny s'élèvent (fin 1932) à 5.290.214,70 - d'où il y a lieu de déduire le bénéfice réalisé à l'occasion d'une opération sur dommages de guerre relative à cette usine (indemnité reçue 584.102,07 - achat 262.728,80 = 321.373,27).  
soit un investissement net de 4.968.841,43.

Par ailleurs, la comparaison entre le prix de revient (sans amortissement) des produits facturés au réseau par la S.C.P. et inscrits au compte "Houille" d'une part, et le prix facturé par le réseau aux services consommateurs d'autre part, fait ressortir :

pour l'exercice 1924, un déficit de 588.693,79  
pour l'exercice 1925, un excédent de 870.787,19  
soit un excédent net de 282.093,40 viré à titre d'amortissement au crédit du compte "construction et équipement de l'usine de Lapugny".

Par contre le solde des opérations afférentes aux exercices postérieurs (1927 à 1932) ( les livraisons intervenues en 1926 à titre d'essais étant négligeables) est demeuré au compte "Houille".

Ces opérations se résument dans le tableau suivant :

Exer- cices	: Livrai- sons de :trenthra:	: Prix uni- taires de : revient :	: Produit:	: Facturé aux services	: à l'Economat	: Total
1927	: 1.694 x	440,47	: 746.171	: 1414x275=368850	: 280x275= 77000	: 465850
1928	: 3.519 x	360,43	: 1268.363	: 3064 x275=842600	: 455x275=117162	: 959762
1929	: 3.356 x	388,34	: 1363.269	: 2911x290=844190	: 455x250=111250	: 955440
1930	: 7.492 x	337,07	: 2525.328	: 7037x290=2040730	: 455x250=113750	: 2154480
1931	: 12.603 x	291,46	: 3683.371	: 12028x290=3488120	: 575x250=143750	: 3631870
1932	: 12.233 x	251,20	: 3072.929	: 11243x290=3260470	: 990x250=247500	: 3507500
			12599.431			11674900

Les prix facturés aux services sont en rapport avec les cours pratiqués sur les combustibles de pouvoir calorifique équivalent à celui du "trenthra".

Du tableau ci-dessus, il résulte que le compte houille, soit en définitive les divers services de la Compagnie, a supporté, du fait de l'utilisation du trenthra, une perte de 1.360.000 fr pour les exercices 1927 à 1931 atténuée d'un boni de 435.000 fr pour l'exercice 1932, soit une perte nette de 925.000 fr, qu'il y a lieu d'ajouter aux immobilisations déterminées ci-dessous : soit 4.968.841,45 - 282.093,40 (excédent des facturations aux services consommateurs sur le prix de revient facturé par la S.C.P. pendant les années 1924 et 1925) = 4.686.000.

Dépenses d'établissement et pertes cumulées représentent un découvert à amortir de 5.611.000 fr.

D'autre part, la fermeture des mines de Vendin a privé l'usine de Lapugnoy de sa source de matières premières - et ainsi son utilisation devient problématique à tel point qu'une seconde usine a été construite à Somain par la S.C.P., usine dans laquelle cette Société a transféré le four à trenthra exploité à Lapugnoy - En vue de sauvegarder ses premières mises de fonds la Compagnie du Nord a cru devoir investir en 1932 dans cette nouvelle installation une somme de 4.200.000

Dans son ensemble, cette participation a donc coûté au réseau 9.800.000 francs compte non tenu des intérêts du capital investi.

La Compagnie prétend, il est vrai, que l'opération évidemment onéreuse jusqu'à ces derniers temps, pourra se traduire à l'avenir par des résultats moins décevants. L'abaissement du prix de revient du "trenthra", la fabrication éventuelle d'un combustible sans fumée pour locomotives seraient susceptibles de laisser espérer, à plus ou moins longue échéance, l'amortissement des capitaux engagés.

Quel que soit le résultat final, il ne semble pas que le concessionnaire d'un réseau de chemins de fer ait qualité pour s'associer à une entreprise industrielle et par là aléatoire, sans l'autorisation préalable du pouvoir concédant. Celui-ci se trouve, en effet, engagé à son insu dans une opération, qui, à raison de l'importance des immobilisations, peut ne pas être close par un amortissement normal au terme de la concession.

Cet amortissement, à défaut de la rémunération incertaine des 1350 actions d'apport attribuées à la Compagnie par la Société des Combustibles purifiés, ne se réalisera que par l'abaissement du prix de revient du combustible livré au réseau dans la limite des besoins de l'exploitation et de l'économat, par rapport aux cours des combustibles similaires.

Or, ce prix de revient dépend, en dehors des circonstances économiques, de la gestion d'une société privée "La Société des anthracites de Lapugnoy" dont la comptabilité d'établissement et d'exploitation est vérifiée par les services de la Compagnie, mais échappe en temps normal (1) à la surveillance de l'Etat et dont le contrôle appartient aux Compagnies des mines d'Aniche et d'Anzin ainsi qu'à la Société des combustibles purifiés, concurremment avec la Compagnie du Nord. Cette dernière se trouve ainsi en présence d'associés

---

(1) sauf le contrôle relatif aux "prestations en nature" acquises par la Société des anthracites de Lapugnoy.

dont les intérêts peuvent différer des siens, et auxquels il lui est difficile d'imposer ses vues.

C'est en cela que cette participation se distingue des exploitations de carrières, sablières, ballastières intitulées "comptes à répartir", opérations qui s'amortissent dans un délai relativement court et sur lesquelles la compagnie exerce une autorité exclusive.

Dans ces conditions, il ne semble pas que la compagnie puisse être autorisée à maintenir dans les comptes du domaine public, sa participation aux frais de construction et d'équipement des usines de Lapugnoy et de Somain, dont la charge incombe finalement au fonds commun et à l'Etat.

En raison des circonstances particulières dans lesquelles cette participation a été décidée il y aura simplement lieu :

a) de débiter le compte d'attente, ouvert dans les écritures de la Compagnie, sous la rubrique "Construction et équipement de l'usine de Lapugnoy" par le crédit du compte "Houille" de la différence supportée par ce dernier compte entre le prix de revient du trenthracite ou des autres combustibles fournis par la Société des Combustibles purifiés et le prix facturé aux services consommateurs de 1927 à 1934 et le cas échéant au cours des exercices ultérieurs.

b) de grever à partir de 1927 son solde débiteur, au profit du compte d'exploitation, d'intérêts calculés pour chaque année, au taux moyen des placements de fonds du réseau.

c) au crédit de ce même compte d'attente seraient inscrits les produits exceptionnels résultant de la participation du réseau; tels que : part de la Compagnie dans la location ou la vente de l'usine désaffectée de Lapugnoy, dividendes des actions d'apport de la S.C.P. - et éventuellement la différence entre le prix de revient des combustibles livrés à la Compagnie et le prix de facturation aux services consommateurs fixé chaque année par la Compagnie d'après le cours des combustibles similaires, d'accord avec le Contrôle financier.

En fin de concession, le solde du compte serait incorporé au

Domaine privé des actionnaires, ainsi que le droit aux actions de la S.C.P. et à la part revenant à la Compagnie dans les installations de Lapugnoy et de Somain.

Paris, le

Le Conseiller d'Etat, Président  
de la Commission,

L'Inspecteur Général  
des Finances.

L'Inspecteur des Finances,  
Rapporteur,

Commission de Vérification  
des Comptes  
des Compagnies de chemins de fer  
-----

Compagnie du Nord

Séance du 5 novembre 1934

N° 4222

Inspecteur-Rapporteur  
M. Rendu

Note préparatoire à l'arrêté des  
comptes de la Compagnie du Nord pour  
l'exercice 1927.

Participations prises par le réseau dans  
la Société des "Combustibles purifiés" et  
dans la Compagnie des "Anthracites de La-  
pugnoy".

En 1922, à une époque où le combustible destiné à l'alimentation des locomotives était rare et cher, la Compagnie du Nord s'est intéressée aux entreprises de la "Société des Combustibles purifiés" (S.C.P.), concessionnaire de brevets américains qui avaient pour objet de purifier et de rendre utilisables, dans tous les foyers, des charbons impurs à haute teneur en cendres.

La Compagnie devait participer pour moitié aux frais d'établissement de l'usine et recevait, en contre partie, la moitié des fabrications qui lui étaient facturées au prix de revient.

L'usine de Lapugnoy mise en marche au début de 1924 n'a pu produire dans des conditions économiques à un moment où l'activité des usines françaises aboutissait à amener une baisse sur le prix des combustibles pour locomotives.

La S.C.P. s'est alors retournée du côté de la fabrication d'un aggloméré dénommé "trenthra" qui, en partant de fines à très bas prix, permet d'obtenir des boulets se consommant sans aucune fumée, ne contenant pas de pierres et capables, par leur pouvoir calorifique très élevé de suppléer l'anthracite anglais dans tous ses usages.

Ainsi, l'activité de la S.C.P. changeait de nature et se portait sur un produit dont la consommation par le réseau du Nord s'aurait limitée.

Un avenant au contrat est intervenu par lequel la Compagnie, tout

en maintenant sa contribution de moitié aux dépenses d'établissement de l'usine, réduisait sa participation dans la production de la S.C.P. à une fraction qui est, en principe, d'un quart, avec un maximum de 15.000 tonnes.

A ce moment, en rémunération de son concours, la Compagnie a obtenu la remise gratuite de 1.350 actions de la S.C.P. représentant un capital de 675.000 fr sur un capital total de 10.000.000 fr.

Les fonds investis par le réseau dans la construction et l'équipement de l'usine de Lapugnoy s'élèvent (fin 1932) à 5.290.214,70 - d'où il y a lieu de déduire le bénéfice réalisé à l'occasion d'une opération sur dommages de guerre relative à cette usine (indemnité reçue 584.102,07 - achat 262.728,80 = 321.373,27).  
soit un investissement net de 4.968.841,43.

Par ailleurs, la comparaison entre le prix de revient (sans amortissement) des produits facturés au réseau par la S.C.P. et inscrits au compte "Houille" d'une part, et le prix facturé par le réseau aux services consommateurs d'autre part, fait ressortir :

pour l'exercice 1924, un déficit de 588.693,79  
pour l'exercice 1925, un excédent de 870.787,19  
soit un excédent net de 282.093,40 viré à titre d'amortissement au crédit du compte "construction et équipement de l'usine de Lapugnoy".

Par contre le solde des opérations afférentes aux exercices postérieurs (1927 à 1932) ( les livraisons intervenues en 1926 à titre d'essais étant négligeables) est demeuré au compte "Houille".

Ces opérations se résument dans le tableau suivant :

Exer- cices	: Livrai- : sons de : trenthra:	: Prix uni- : taires de : revient :	: Produit:	: Facturé aux : services	: à : l'Economat	: Total
1927	: 1.694 x	: 440,47	: 746.171:	: 1414x275=368850	: 280x275= 77000:	: 465850
1928	: 3.519 x	: 360,43	: 1268.363:	: 3064 x275=842600	: 455x275=117162:	: 959762
1929	: 3.356 x	: 388,34	: 1363.269:	: 2911x290=844190	: 455x250=111250:	: 955440
1930	: 7.492 x	: 337,07	: 2525.328:	: 7037x290=2040730	: 455x250=113750:	: 2154480
1931	: 12.603 x	: 291,46	: 3683.371:	: 12028x290=3488120	: 575x250=143750:	: 3631870
1932	: 12.233 x	: 251,20	: 3072.929:	: 11243x290=3260470	: 990x250=247500:	: 3507500
<hr/>						
12599.431						11674900

Les prix facturés aux services sont en rapport avec les cours pratiqués sur les combustibles de pouvoir calorifique équivalent à celui du "trenthra".

Du tableau ci-dessus, il résulte que le compte houille, soit en définitive les divers services de la Compagnie, a supporté, du fait de l'utilisation du trenthra, une perte de 1.360.000 fr pour les exercices 1927 à 1931 atténuée d'un boni de 435.000 fr pour l'exercice 1932, soit une perte nette de 925.000 fr, qu'il y a lieu d'ajouter aux immobilisations déterminées ci-dessous : soit 4.968.841,45 - 282.093,40 (excédent des facturations aux services consommateurs sur le prix de revient facturé par la S.C.P. pendant les années 1924 et 1925) = 4.686.000.

Dépenses d'établissement et pertes cumulées représentent un découvert à amortir de 5.611.000 fr.

D'autre part, la fermeture des mines de Vendin a privé l'usine de Lapugnoy de sa source de matières premières - et ainsi son utilisation devient problématique à tel point qu'une seconde usine a été construite à Somain par la S.C.P., usine dans laquelle cette Société a transféré le four à trenthra exploité à Lapugnoy - En vue de sauvegarder ses premières mises de fonds la Compagnie du Nord a cru devoir investir en 1932 dans cette nouvelle installation une somme de 4.200.000

Dans son ensemble, cette participation a donc coûté au réseau 9.800.000 francs compte non tenu des intérêts du capital investi.

La Compagnie prétend, il est vrai, que l'opération évidemment onéreuse jusqu'à ces derniers temps, pourra se traduire à l'avenir par des résultats moins décevants. L'abaissement du prix de revient du "trenthra", la fabrication éventuelle d'un combustible sans fumée pour locomotives seraient susceptibles de laisser espérer, à plus ou moins longue échéance, l'amortissement des capitaux engagés.

Quel que soit le résultat final, il ne semble pas que le concessionnaire d'un réseau de chemins de fer ait qualité pour s'associer à une entreprise industrielle et par là aléatoire, sans l'autorisation préalable du pouvoir concédant. Celui-ci se trouve, en effet, engagé à son insu dans une opération, qui, à raison de l'importance des immobilisations, peut ne pas être close par un amortissement normal au terme de la concession.

Cet amortissement, à défaut de la rémunération incertaine des 1350 actions d'apport attribuées à la Compagnie par la Société des Combustibles purifiés, ne se réalisera que par l'abaissement du prix de revient du combustible livré au réseau dans la limite des besoins de l'exploitation et de l'économat, par rapport aux cours des combustibles similaires.

Or, ce prix de revient dépend, en dehors des circonstances économiques, de la gestion d'une société privée "La Société des anthracites de Lapugnoy" dont la comptabilité d'établissement et d'exploitation est vérifiée par les services de la Compagnie, mais échappe en temps normal (1) à la surveillance de l'Etat et dont le contrôle appartient aux Compagnies des mines d'Aniche et d'Anzin ainsi qu'à la Société des combustibles purifiés, concurremment avec la Compagnie du Nord. Cette dernière se trouve ainsi en présence d'associés

---

(1) sauf le contrôle relatif aux "prestations en nature" acquises par la Société des anthracites de Lapugnoy.

dont les intérêts peuvent différer des siens, et auxquels il lui est difficile d'imposer ses vues.

C'est en cela que cette participation se distingue des exploitations de carrières, sablières, ballastières intitulées "comptes à répartir", opérations qui s'amortissent dans un délai relativement court et sur lesquelles la compagnie exerce une autorité exclusive.

Dans ces conditions, il ne semble pas que la compagnie puisse être autorisée à maintenir dans les comptes du domaine public, sa participation aux frais de construction et d'équipement des usines de Lapugnoy et de Somain, dont la charge incombe finalement au fonds commun et à l'Etat.

En raison des circonstances particulières dans lesquelles cette participation a été décidée il y aura simplement lieu :

a) de débiter le compte d'attente, ouvert dans les écritures de la Compagnie, sous la rubrique "Construction et équipement de l'usine de Lapugnoy" par le crédit du compte "Houille" de la différence supportée par ce dernier compte entre le prix de revient du trenthracite ou des autres combustibles fournis par la Société des Combustibles purifiés et le prix facturé aux services consommateurs de 1927 à 1934 et le cas échéant au cours des exercices ultérieurs.

b) de grever à partir de 1927 son solde débiteur, au profit du compte d'exploitation, d'intérêts calculés pour chaque année, au taux moyen des placements de fonds du réseau.

c) au crédit de ce même compte d'attente seraient inscrits les produits exceptionnels résultant de la participation du réseau; tels que : part de la Compagnie dans la location ou la vente de l'usine désaffectée de Lapugnoy, dividendes des actions d'apport de la S.C.P. - et éventuellement la différence entre le prix de revient des combustibles livrés à la Compagnie et le prix de facturation aux services consommateurs fixé chaque année par la Compagnie d'après le cours des combustibles similaires, d'accord avec le Contrôle financier.

En fin de concession, le solde du compte serait incorporé au

Domaine privé des actionnaires, ainsi que le droit aux actions de la  
S.C.P. et à la part revenant à la Compagnie dans les installations  
de Lapugnoy et de Somain.

Paris, le

Le Conseiller d'Etat, Président  
de la Commission,

L'Inspecteur Général  
des Finances.

L'Inspecteur des Finances,  
Rapporteur,

Participation S.N.C.F. à la Société "Combustibles  
Purifiés" et à la Compagnie "Anthracite de Lapugnoy".

Représentation de la S.N.C.F. (question réservée)

{s}	C.D. 26. 4.38	48	VIII
{s}	C.A. 27. 4.38	65	VIII

## CONSEIL D' ADMINISTRATION

-:-:-:-

Séance du 27 avril 1938

QUESTION VIII - Représentation de la S.N.C.F. aux

Conseils d'Administration des Sociétés dont elle est actionnaire et dans les Comités de gestion de différents organismes dans lesquels elle possède une participation financière.

M. LE PRESIDENT aborde ensuite l'examen des modalités de désignation qui font l'objet du tableau annexé à la note et indique, sur 127 sièges à pourvoir, les Administrateurs en occuperaient 32 d'après ce tableau et les fonctionnaires 95. Mais cette répartition n'est pas impérative: c'est ainsi qu'il proposera lui-même certaines modifications au Conseil, en vue d'ajouter 4 Administrateurs à ceux prévus, au lieu et place de 4 fonctionnaires. Il importe seulement que les fonctionnaires restent en nombre suffisant pour assurer la représentation technique de la Société Nationale dans les Conseils.

M. LE PRESIDENT demande si quelqu'un a des observations à présenter sur la note qui a été distribuée.

M. JARRIGION désire présenter trois observations : Il considère tout d'abord que le nombre des postes à attribuer aux fonctionnaires ou anciens fonctionnaires de la Société Nationale est trop élevé par rapport à celui qui est réservé aux Administrateurs de la Société Nationale.

.....

..... Séance du 27 avril 1938 .....

Il exprime, enfin, le désir qu'une place plus importante soit réservée dans ces désignations à la représentation ouvrière et insiste pour qu'une révision soit faite en ce sens, notamment pour certaines sociétés où cette représentation offrirait pour le personnel un intérêt particulier : la Société des Voies Ferrées départementales du Midi, la Société des Voies ferrées des Landes et les diverses filiales automobiles.

.....  
M. LE PRESIDENT .....

D'autre part, il a entendu avec grand intérêt les observations de M. JARRIGION ; en ce qui concerne la représentation ouvrière dans certaines sociétés, il fait remarquer que les désignations ont été faites en tenant compte de la proportion qui existe entre les différents éléments du Conseil où 4 sièges seulement sur 32 sont réservés au personnel. Mais il n'a pas d'objection à ce que des représentants du personnel soient désignés dans les Conseils d'autres Sociétés.

.....  
M. LE PRESIDENT

rappelle que la question est urgente, car les Sociétés réclament instamment la nomination au sein de leurs Conseils des représentants de la S.N.C.F. Mais il n'a pas d'objection à ajourner la discussion à la prochaine séance, étant entendu que les membres du Conseil d'Administration qui auront des observations à présenter sur le tableau distribué voudront bien les faire parvenir dans le plus bref délai.

Tableau relatif à la représentation de la  
S.N.C.F. aux Conseils d'Administration des Sociétés  
dont elle est actionnaire et dans les Comités de gestion  
des organismes dans lesquels elle possède une participation  
financière

Représentation à la Société des Combustibles purifiés  
et à la Cie Anthracite de Lapugnoy

--

Désignation et activité de la Société	Capital social	Part à la S.N.C.F. (en %)	Composition du Conseil d'Admi- nistration		Représentation proposée		Observations
			Nombre des membres	Nombre des siè- ges à la disposi- tion de la SNCF	Nombre des Membres du Conseil d'Admi- nistra- tion	Fonction ou an- ciens foncti- naires de la SNCF	
<u>Société des Combustibles Purifiés</u> (ex- ploitation d'un procédé breveté pour la fabri- cation d'un anthracite ar- tificiel)	2.000.000	6,7%	9	1	Question résér- vée	En application d'un avis de la Commission de Vérification des Comptes, la par- ticipation de la Compagnie du Nord doit être maintenue dans un compte d'at-	
<u>Société "An- thracite de La pugnoy"</u> (fabri- cation de l'an- thracite "tren- thra" d'après le procédé des "Combustibles purifiés").	1.700.000	28 %	6	2	Question résér- vée	tente au crédit duquel sont ins- crits les pro- duits résultant de cette parti- cipation; le solde de ce compte doit être incorporé, en fin de concession au domaine privé de la Compagnie.	

Tableau relatif à la représentation de la  
S.N.C.F. aux Conseils d'Administration des Sociétés  
dont elle est actionnaire et dans les Comités de gestion  
des organismes dans lesquels elle possède une participation  
financière

Représentation à la Société des Combustibles purifiés  
et à la Société "Anthracite de Lapugnoy".

Désignation et activité de la Société	Capital social	Part à la S.N.C.F. (en %)	Composition du Conseil d'Admi-		Représentation proposée	Observations
			Nombre total des membres	Nombre des siè- ges à la disposi- tion de la SNCF		
<u>Société des Combustibles Purifiés</u> (ex- ploitation d'un procédé breveté pour la fabri- cation d'un anthracite ar- tificiel)	2.000.000	2,7%	9	1	Question résér- vée	En application d'un avis de la Commission de Vérification des Comptes, la par- ticipation de la Compagnie du Nord doit être maintenue dans un compte d'at- tente au crédit duquel sont ins-
<u>Société "An- thracite de la- pugnoy"</u> (fabri- cation de l'an- thracite "tra- thra" d'après le procédé des "Combustibles purifiés").	1.700.000	28 %	6	2	Question résér- vée	crits les pro- duits résultant de cette parti- cipation; le solde de ce compte doit être incorporé, en fin de concession au domaine privé de la Compagnie.

26 avril 1938

-----

QUESTION VIII - Représentation de la S.N.C.F.  
aux Conseils d'Administration des Sociétés  
dont elle est actionnaire et dans les  
Comités de gestion de différents organis-  
mes dans lesquels elle possède une parti-  
cipation financière.-

P.V. COURT

Le Comité décide de soumettre à l'approbation du Conseil  
d'Administration, dans sa séance du 27 avril, la représentation  
telle qu'elle est proposée au tableau ....., sous réserve  
de certaines modifications que M. le Président soumettra au  
Conseil.

(s) STENO

.....

M. LE PRESIDENT - Nos collègues du personnel m'ont avisé  
qu'ils feront au Conseil certaines observations au sujet des  
désignations telles qu'elles sont proposées dans le tableau.

.....

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose de  
donner votre accord sur les conclusions de la note, ainsi que sur  
le tableau qui y est joint.

.....

Il n'y a pas d'observations ? Il en est ainsi décidé.